

LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Ivan Bernier

INTRODUCTION :

L'article 29 de la Convention stipule que « la présente convention entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États ou des organisations d'intégration économique régionale qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement ». Cette dernière date marquera donc le début de la phase de mise en œuvre de la Convention. Le tout premier geste à poser en vue d'assurer cette mise en œuvre de la Convention consistera dans la mise en place des organes de la convention, soit la Conférence des Parties et le Comité intergouvernemental, le secrétariat étant assumé par l'UNESCO. Trois questions se poseront alors qui seront de nature à influencer la mise en œuvre de la convention, soit celle de la convocation de la première rencontre de la Conférence des Parties, celle de la constitution du comité intergouvernemental et celle de l'organisation du programme de travail des organes en question. On reviendra sur ces questions dans la première partie de la présente note. Une fois les organes de la Convention en place, le problème du suivi proprement dit de la mise en œuvre de cette dernière par les États se posera. On distinguera à cet égard entre le suivi politique et le suivi juridique. Le suivi de la convention sera examiné dans la seconde partie de la présente note. Pour arriver à un résultat concret, comme on pourra le constater, c'est dès maintenant qu'il faut commencer à agir

I: LA MISE EN PLACE DES ORGANES DE LA CONVENTION ET L'ÉLABORATION DE LEUR PROGRAMME DE TRAVAIL

Étant donné que les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO et que le Secrétariat de l'UNESCO, aux termes de l'article 24 de la Convention, assume la tâche d'assister les organes de la Convention, on peut présumer qu'il reviendra au Secrétariat de faire connaître la date d'entrée en vigueur de la Convention et de prendre les mesures nécessaires en vue de convoquer une première rencontre de la Conférence des Parties.

L'article 22 (2) de la Convention prévoit que la Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans, si possible dans le cadre de la Conférence générale de l'UNESCO. À moins que la date d'entrée en vigueur de la Convention précède de près la

tenue d'une session régulière de la Conférence générale, il y aurait donc lieu d'envisager une convocation de la Conférence des parties dès l'entrée en vigueur de la Convention si l'on veut éviter que la mise en œuvre de celle-ci soit indûment retardée et si l'on veut respecter l'exigence de l'article 23 qui précise que les membres du Comité intergouvernemental sont élus par le Conférence des Parties « dès que la Présente Convention entrera en vigueur ». La convocation de cette première réunion de la Conférence des Parties par ailleurs soulèvera inévitablement le problème des frais de déplacement des membres qui ne sont pas en mesure d'assumer ceux-ci. Compte tenu de l'importance que revêt cette première rencontre pour la mise en œuvre de la Convention, un effort particulier devrait être fait en vue de faciliter la participation de l'ensemble des membres qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

La première tâche confiée à la Conférence des parties est d'élire les 18 membres du Comité intergouvernemental (article 22.4 (a) et 23 (1)). L'élection en question est basée sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation (article 23 (5) de la Convention. Il ne faut pas écarter la possibilité toutefois que la toute première réunion de la Conférence des Parties ne permette pas d'atteindre une répartition géographique équitable compte tenu du fait que les trente premiers membres à ratifier la Convention pourraient très bien ne pas être représentatifs de l'ensemble des régions. Faudra-t-il attendre alors qu'un nombre d'États suffisamment diversifiés pour assurer une représentation géographique équitable ait ratifié la Convention avant de procéder à l'élection des membres du Comité intergouvernemental ? Une telle exigence, nous semble-t-il, irait à l'encontre de la demande de l'article 23 que les membres du Comité intergouvernemental soient élus par le Conférence des Parties « dès que la Présente Convention entrera en vigueur ».

Une autre tâche importante de la Conférence des Parties est d'approuver les directives opérationnelles préparées, à sa demande, par le Comité intergouvernemental. La Conférence des Parties se réunissant tous les deux ans, il faut donc envisager un délai d'au moins deux ans entre le moment où la Conférence des Parties demande au Comité intergouvernemental de préparer des directives opérationnelles et celui où ces dernières sont approuvées. Si de telles directives opérationnelles devaient s'avérer essentielles à la mise en œuvre de la Convention, il serait souhaitable que la Conférence des Parties en confie la préparation au Comité intergouvernemental dès sa première rencontre sous peine de voir l'adoption de celles-ci reportée à 4 ans plus tard. De telles directives opérationnelles pourraient être nécessaires par exemple pour permettre au Comité intergouvernemental de remplir convenablement la tâche qui lui est confiée à l'article 23 (6) d) de « faire des recommandations appropriées dans le situations portées à son attention par les Parties conformément aux dispositions de la Convention, en particulier à l'article 8 (mesures destinées à protéger les expressions culturelles) » ou encore pour lui permettre de remplir les tâches qui lui sont confiées, aux paragraphes 4 et 5 de l'article 18, de décider de l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle sur la « base des orientations de la Conférence des Parties » et pour accepter des contributions et autres formes d'assistance à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité intergouvernemental ».

Dans la foulée de cette première réunion de la Conférence des Parties, il faut envisager également la convocation d'une première rencontre du Comité intergouvernemental en vue

d'établir les grandes lignes de son programme d'action durant les premières années. L'organisation de cette rencontre sera facilitée par le fait que les représentants des Parties élues pour siéger sur ce dernier seront déjà sur place. Le Comité intergouvernemental fonctionne sous l'autorité et les directives de la Conférence des parties et lui rend compte (article 23(3)). Son mandat général est de promouvoir les objectifs de la Convention ainsi que d'encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre. Entre autres fonctions spécifiques qui lui sont confiées dans ce cadre, il faut mentionner celle d'établir les procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les objectifs et principes de la Convention dans d'autres enceintes internationales (article 23(6) e). Considérant les négociations commerciales présentement en cours, il s'agit certainement là d'une question qui devrait être envisagée de façon urgente.

On reviendra plus loin sur le suivi de la mise en œuvre de la Convention par la Conférence des Parties et le Comité intergouvernemental. Pour le moment, il faut surtout insister sur l'importance d'entamer dès maintenant une réflexion sur les tâches qui pourraient être prioritairement confiées à ces deux organes lors de leur première rencontre. Une autre question qui devrait être envisagée dans ce contexte est celle de la présidence du Comité intergouvernemental : il s'agirait de réfléchir ici non pas sur l'identité de la personne à choisir mais plutôt sur les exigences de la fonction.

II – LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE PAR LES ÉTATS

Tel que suggéré en introduction, nous distinguerons dans les pages qui suivent entre le suivi politique et le suivi juridique.

1. Le suivi politique

Si les États parties à la Convention, agissant individuellement, sont les premiers responsables de la mise en œuvre de celle-ci en droit, il n'en demeure pas moins qu'ils ont aussi doté la Convention en question d'organes qui ont pour mission de promouvoir les objectifs de cette dernière ainsi que d'encourager et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre (articles 22 (4) d et 23 (6) a). En ce sens, ils ont accepté une surveillance collective du suivi de la Convention. De plus, ils ont reconnu à l'article 11 le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et se sont engagés à encourager la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la Convention, ce qui implique d'une certaine façon un droit de regard de la société civile sur la mise en œuvre de la Convention. On peut donc parler de trois niveaux distincts de suivi de la Convention, soit le niveau national (à travers les gouvernements), le niveau supranational, (à travers la surveillance collective des États signataires) et enfin le niveau infranational (par l'intermédiaire de la société civile). Reste à voir comment ces trois niveaux d'acteurs peuvent opérer en pratique en regard des engagements prévus à la convention. Pour ce faire, il faut d'abord dresser un portrait des engagements que les Parties assument en vertu de la Convention

- Les engagements des Parties

En contrepartie du droit souverain qui leur est reconnu dans la convention « de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles et pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention » (article 5), les Parties :

i - s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux : a) à créer, produire et distribuer leurs propres expressions culturelles et y avoir accès ; b) à avoir accès aux diverses expressions culturelles de leur territoire ainsi qu'à celles provenant des autres pays du monde. (Article 7) ;

ii - fournissent tous les quatre ans dans leurs rapports à l'UNESCO, des informations appropriées sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et à l'étranger, désignent un point de contact chargé du partage de l'information au sujet de la convention et partagent et échangent les informations relatives à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles (Article 9) ;

iii - favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation et coopèrent pour la réalisation de cet objectif avec les autres parties et les organisations internationales et régionales (Article 10)

iv - encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention (Article 11)

v - s'emploient à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer les conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles (Article 12)

vi - s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par le renforcement des industries culturelles des pays en développement, le renforcement des capacités par l'échange d'information, d'expérience et d'expertise ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement, le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures appropriées et par le soutien financier, en particulier par l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle (Article 14)

vii - encouragent le développement de partenariats, entre et au sein des secteurs public et privé et des organisations à but non lucratif, afin de coopérer avec les pays en

développement en renforcement de leurs capacités de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles (Article 15)

viii - les pays développés facilitent les échanges avec les pays en développement en accordant, au moyen des cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture ainsi qu'à leurs biens et services culturels (Article 16)

ix – les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance dans les situations mentionnées à l'article 8 (mesures destinées à protéger les expressions culturelles soumises à un risque d'extinction, à une grave menace ou nécessitant de quelque façon une sauvegarde d'urgence)

x – les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci. (Article 19(1))

xi – les Parties s'emploient à verser des contributions sur une base régulière pour la mise en œuvre de la présente Convention et coopèrent pour mettre en œuvre un système financier adéquat. (Articles 14 (4) et 18(7))

xii – les Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et les principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. À cette fin, les Parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes. (Article 21)

Comme on peut le constater, la plupart des engagements en question sont des engagements de bonne foi qui n'impliquent pas l'atteinte d'un résultat précis mais qui demandent que des efforts réels soient faits en vue d'atteindre les objectifs fixés. Difficilement contraignables d'un point de vue juridique, ces engagements exigent un suivi politique de leur mise en œuvre d'autant plus important qu'il revient d'abord aux Parties elles-mêmes de déterminer à la lumière de leur propres conditions ce qu'il y a lieu de faire sur leur territoire et au niveau international pour donner suite à ces derniers. Il est possible de faire une distinction à cet égard entre les engagements qui impliquent une action au plan national et ceux qui impliquent une action au plan international, le respect des seconds étant plus susceptible d'être questionné par les autres Parties. Mais dans les faits, comme on le constatera, bon nombre des engagements impliquent une action à la fois au plan national et au plan international.

- Le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les gouvernements

La mise en œuvre de la Convention au sein de chacune des Parties relève au premier chef du pouvoir exécutif. Dans la mesure où la notion de suivi implique un regard critique sur la mise en œuvre, on peut comprendre qu'il n'est pas toujours facile pour ce dernier de porter un jugement sur ses propres agissements, surtout lorsqu'il jouit d'une assez large discrétion dans l'interprétation de la portée de ses engagements, comme c'est le cas lorsqu'on se trouve en

présence d'engagements dits « de meilleurs efforts ». Malgré tout, un réel suivi à l'intérieur de la structure étatique demeure possible dans la mesure où il existe des mécanismes qui permettant d'exercer un contrôle politique sur l'action gouvernementale (on songe ici en particulier à des mécanismes relevant de l'exercice du pouvoir législatif tels que les questions en chambre, les commissions parlementaires, les comités, etc.). Ce type de suivi de l'action gouvernementale ne doit pas être négligé car il peut s'avérer très utile lorsqu'il existe un large appui au sein du pouvoir législatif en faveur de la Convention. Cet appui tend alors à conforter les interventions gouvernementales en vue de donner suite à cette dernière et assure une certaine continuité dans la mise en œuvre en cas de changement de gouvernement. Un autre motif important d'y prêter attention réside dans le fait qu'il existe plusieurs associations ou confédérations de parlementaires dans le monde, telles que l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, l'Association parlementaire du Commonwealth, la Confédération parlementaire des Amériques, ou encore l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sans parler du Parlement européen avec ses parlementaires directement élus pour représenter les citoyens au sein de l'Union européenne, qui peuvent à travers leurs membres encourager un suivi étroit de la mise en œuvre de la Convention par les gouvernements concernés. Une réflexion plus poussée sur la façon d'encourager et stimuler l'intervention des parlementaires dans le suivi de la mise en œuvre de la Convention pourrait à cet égard s'avérer utile. On pourrait imaginer par exemple à cet égard l'organisation d'une conférence internationale de parlementaires axée spécifiquement sur le rôle de ces derniers dans la mise en œuvre de la Convention, laquelle pourrait se pencher sur des moyens d'action comme la constitution de comités nationaux de parlementaires désireux de s'impliquer dans le suivi de la mise en œuvre de la Convention ou encore la rédaction d'un document explicitant la portée de la Convention et le rôle des parlementaires au regard de celle-ci.

Mais le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les gouvernements peut malgré tout fluctuer dans le temps en fonction de l'intérêt porté à la cette dernière par les chefs d'État et les partis politiques. Faut-il rappeler que l'appui du Brésil et de l'Espagne au projet d'une convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles était loin d'être acquis avant les derniers changements de gouvernements qui se sont produits dans ces deux pays. Or, l'inverse pourrait aussi bien se produire. Pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les États parties, il ne faut donc pas s'en remettre exclusivement aux États.

Heureusement, comme nous l'avons vu précédemment, ces derniers, en reconnaissant dans la Convention le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, et en s'engageant à encourager la participation de cette dernière à leurs efforts dans ce domaine, se sont montrés ouverts à une forme de suivi de leurs actions qui se situe en dehors d'eux.

- Le suivi de la mise en œuvre de la Convention par la société civile

La Convention ne définit pas le concept de société civile mais il est généralement convenu que celle-ci inclut les individus, les associations, les organisations bénévoles, tout ce qu'on appelle les corps intermédiaires -intermédiaires entre l'État et l'individu- dans la mesure où

ils n'émanent pas de l'État¹. Dans le cadre des négociations de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, diverses organisations intéressées par la question ont pu participer à titre d'observateur aux rencontres de négociation. Malheureusement, il faut dire que le niveau d'organisation de la société civile en général diffère passablement d'un pays à l'autre et que les pays développés étant beaucoup plus avancés que les pays en développement à cet égard, ils tendent à être surreprésentés dans les forums internationaux. En ce qui concerne plus spécifiquement la protection et le promotion de la diversité des expressions culturelles, toutefois, il importe de mentionner que les premières organisations non gouvernementales spécifiquement vouées à cette question n'ont fait leur apparition qu'en 1997-1998, d'abord en France et au Canada, puis assez rapidement ensuite dans une trentaine d'autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie, dont plus de la moitié sont des pays en développement. Ces organisations sont elles-mêmes constituées d'individus et de représentants de différents groupes et associations de professionnels de la culture, incluant des auteurs, producteurs, réalisateurs, artistes, etc. dans les différents secteurs de la production culturelle. Les intérêts représentés, parfois divergents ou en opposition au plan professionnel, se sont retrouvés largement unis autour du projet d'une convention internationale pour la défense de la diversité des expressions culturelles. Il n'est pas exclu cependant qu'à l'étape de la mise en œuvre de la Convention, ces intérêts divers cherchent à s'exprimer parfois séparément.

L'efficacité du suivi de la Convention par la société civile dépendra en premier lieu de sa capacité d'obtenir l'information pertinente de la part des gouvernements en ce qui concerne les actions qu'ils entendent prendre ou déjà prises en vue de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et à l'étranger. Pour obtenir cette information, la société civile pourra faire valoir, en plus de l'article 11 sur la participation de la société civile, l'article 9 sur le partage de l'information et la transparence et l'article 10 sur l'éducation et la sensibilisation du public. Il arrive en effet que les gouvernements ne soient pas toujours très réceptifs à l'idée de transmettre des informations qu'ils considèrent pour diverses raisons confidentielles, et dans un tel cas, un rappel de leurs engagements pourrait s'avérer utile. Mais cela suppose déjà de la part de la société civile une certaine connaissance du fonctionnement de la Convention et des engagements des Parties, ce qui n'est pas nécessairement acquis à ce stade-ci. De la même façon que les gouvernements s'engagent à l'article 10 à favoriser et développer la compréhension de l'importance de la protection de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public, les organisations non gouvernementales impliquées dans la défense de la diversité des expressions culturelles devraient entreprendre dans les meilleurs délais une campagne de sensibilisation auprès de leurs membres afin de les initier au contenu de la Convention et aux moyens d'utiliser cette dernière. Enfin, en prévision du jour où les organes de la Convention entreront en fonction, un travail exploratoire sur les dossiers que la société civile voudrait voir discutés par ces derniers en priorité devrait être entrepris par cette dernière. Il n'est pas inutile de rappeler ici que le Comité intergouvernemental, conformément à son Règlement intérieur, peut inviter à tout moment des organismes publics ou privés, ou encore des personnes physiques, à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques (article 23 (7)).

¹Voir : http://agora.qc.ca/mot.nsf/Dossiers/Societe_civile

Si l'action de la société civile en ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre de la Convention se situe d'abord et avant tout au niveau national, cela n'exclue en aucune façon par ailleurs une action au niveau international, bien au contraire. Depuis plusieurs années déjà, le besoin d'une concertation à cet égard entre les différentes organisations nationales impliquées dans la défense de la diversité des expressions culturelles a commencé à se faire sentir et des démarches en vue d'en arriver à une confédération de telles organisations sont en cours. Deux raisons importantes militent en faveur d'un tel développement. La première réside dans le niveau très inégal d'organisation de la société civile dans le monde et du besoin d'assistance de nombreux pays dans ce domaine. La seconde réside dans la nécessité de développer des approches communes en vue d'amener les Parties à promouvoir activement les objectifs et principes de la Convention dans les autres enceintes internationales. La société civile pourrait s'appuyer à cet égard sur l'article 12 (c) qui prescrit que les Parties s'emploient à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer les conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en vue notamment de « renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelle ».

- Le suivi de la mise en œuvre par les organes de la Convention

Mais le type de suivi de la mise en œuvre qui risque de s'avérer le plus important à long terme, parce qu'il répond à la volonté collective des Parties, est celui exercé par les organes de la Convention. Le mécanisme de base envisagé par la Convention à cet égard est celui de l'article 9 sur le partage de l'Information et de la transparence qui prescrit que « les Parties fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ». Cette exigence ne doit pas être perçue comme une forme d'intervention extérieure dans le fonctionnement interne des Parties mais plutôt comme une façon de stimuler chez chacune d'elles une réflexion critique sur leur propre situation en regard des objectifs de la Convention et une façon d'engager un dialogue avec les autres Parties à sujet. Il faut souligner à cet égard que l'article 9 de la Convention doit être compris à la lumière de l'article 19 qui vient le compléter en précisant que « les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci ». Il faut bien comprendre aussi que c'est à partir de l'information transmise et des besoins exprimés par les Parties que pourra s'organiser au plan international la coopération envisagée aux articles 12, 14 et 15 de la Convention. L'article 14 (2) parle précisément à cet égard du « renforcement des capacités par l'échange d'information, d'expériences et d'expertise ainsi que la formation des ressources dans les pays en développement... » L'information joue également un rôle important dans la mise en œuvre des articles 8 et 17, lorsque une Partie diagnostique « l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une menace grave, ou nécessitent de quelque façon une sauvegarde urgente ». Dans un tel cas, les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles en question mais elles doivent faire rapport au Comité intergouvernemental sur toutes les mesures prises

pour faire face aux exigences de la situation et le Comité peut faire des recommandations appropriées, y compris faire appel à la coopération internationale.

Ainsi qu'on peut le constater, la collecte, l'échange, l'analyse et la diffusion de l'information sont appelés à jouer un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention. Mais pour que les engagements des parties dans ce domaine débouchent sur des résultats concrets, il importe dès maintenant de réfléchir sur les implications concrètes des articles 9 et 19. Une initiative en ce sens serait d'autant plus justifiée qu'aux termes des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 19, l'UNESCO s'engage à faciliter, grâce aux mécanismes existants au sein du Secrétariat, l'analyse, et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques en la matière, à constituer et maintenir à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but lucratif, œuvrant dans le domaine des expressions culturelles et enfin à accorder une attention particulière au renforcement des capacités et de l'expertise des Parties qui formulent des demandes d'assistance en matière de collecte de données. À titre d'exemple d'une démarche utile qui pourrait être entreprise dans ce contexte, on peut mentionner la constitution d'une banque de données concernant la production, la consommation et la circulation internationale des activités, biens et services culturels des États signataires. Un effort en ce sens avait déjà été entrepris par l'UNESCO entre 1998 et 2002 dans le cadre de la publication du *Rapport mondial sur la Culture* mais a malheureusement dû être interrompu. Cet effort mérite d'être poursuivi. Une démarche en ce sens pourrait dès maintenant être entreprise à l'initiative d'un ou de quelques États agissant de concert avec l'Institut de statistique de l'UNESCO, des organismes comme l'Observatoire européen de l'audiovisuel et les services statistiques des États intéressés.

Mais le rôle de l'information, tel qu'envisagé dans la Convention, est de servir de support à l'action. Or, on peut facilement concevoir que ce qui ressortira en tout premier lieu de l'information accumulée et transmise est le clivage important qui existe entre les pays développés et les pays en développement en ce qui concerne la capacité de répondre aux besoins identifiés au plan culturel. Les États peu avancés en matière de politiques culturelles sont presque toujours aussi des États qui disposent de peu de ressources pour mettre en place de telles politiques. Il faut donc dès maintenant développer une stratégie en vue de venir en aide à ces derniers. Deux voies s'ouvrent à cet égard. La première est celle de l'aide directe. Bon nombre de pays développés disposent déjà de politiques culturelles qui répondent à des besoins très diversifiés et qui ont fait leur preuve. Or, ce savoir-faire et cette expérience peuvent profiter aux pays en développement, pourvu qu'ils soient adaptés aux besoins spécifiques de ces derniers. La formule des partenariats, telle qu'envisagée à l'article 15 de la Convention, offre à cet égard un potentiel qui mérite d'être considéré avec attention. Ces partenariats, entre et au sein des secteurs public et privés et des organisations à but non lucratif, mettent l'accent, « en réponse aux besoins concrets des pays en développements, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, de biens et de services culturels ». Rien n'interdit de commencer à réfléchir dès maintenant sur la mise en place de tels partenariats. La deuxième voie est celle de l'aide multilatérale telle qu'envisagée à l'article 18 qui met en place un Fonds international pour la diversité culturelle. Cette voie est un complément essentiel à l'aide directe dans la mesure où elle offre une plus grande indépendance en ce qui concerne les conditions liées à l'aide en même temps qu'une garantie que l'ensemble des pays membres aura accès à celle-ci. Pour être crédible, toutefois, elle exige que le Fonds en question soit

rapidement doté des ressources nécessaires à son action. Il apparaît essentiel à cet égard qu'une stratégie soit élaborée dès maintenant en vue d'accélérer la dotation du Fonds. Il serait souhaitable, par exemple, qu'un État qui ratifie la Convention profite de l'occasion pour faire connaître sa contribution à la dotation du Fonds. La société civile également devrait participer à cet effort. Les professionnels de la culture, qui sont souvent intervenus dans le passé pour venir en aide à des causes humanitaires diverses, pourraient certainement trouver une façon de contribuer à la dotation du Fonds. Il en va de même des grandes organisations internationales qui oeuvrent dans les domaines de la culture et du développement. Pour les pays en développement, le simple fait de commencer à œuvrer dès maintenant à la dotation du Fonds enverrait un signal clair que la Convention n'est pas destinée à demeurer lettre morte.

2. Le suivi juridique

On entend ici par suivi juridique le suivi de la mise en œuvre des engagements des Parties en cas de différends entre ces dernières sur l'interprétation ou l'application de ceux-ci. La Convention ne comporte pas de dispositions concernant le règlement judiciaire ou arbitral des différends, c'est-à-dire des dispositions instaurant un mécanisme qui débouche sur des décisions fondées sur le droit et obligatoires. Mais le silence de la Convention sur ce sujet n'interdit pas le recours à l'un ou l'autre de ces modes de règlement des différends dès lors que les Parties impliquées sont d'accord pour le faire.

La Convention en revanche prévoit un mode de règlement des différends qui se rapproche à certains égards du règlement judiciaire ou arbitral mais qui débouche sur une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi plutôt que sur une décision obligatoire. Le mécanisme en question, une commission de conciliation, est obligatoire pour toutes les Parties sauf celles qui déclarent au moment de ratifier la Convention qu'elles ne veulent pas être liées par celui-ci. L'intérêt d'un tel mécanisme, même s'il n'est pas contraignant, est d'amener les États à soumettre leurs différends en matière culturelle à un mécanisme de règlement des différends spécifiquement prévu à la convention parce que c'est seulement ainsi que des solutions autres que commerciales pourront être trouvées aux différends en questions et qu'une jurisprudence prenant appui sur des considérations culturelles pourra se développer avec le temps.

Malheureusement, la Convention, même si elle comporte une annexe explicitant la procédure de conciliation, laisse dans l'ombre un certain nombre de points qui demanderaient à être clarifiés, comme par exemple le rôle du Secrétariat de l'UNESCO dans l'administration du mécanisme en question, la possibilité ou non de rendre public le procès verbal de la commission ou encore la question du règlement des frais. En attendant que la Convention entre en vigueur, il serait donc approprié d'entamer une réflexion sur ce qui pourrait être fait en vue afin d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme de conciliation prévu. Mais pour que celui-ci joue véritablement son rôle et que les Parties s'en servent, encore faut-il qu'il soit connu et compris. Aussi apparaît-il souhaitable de poursuivre plus loin la réflexion et d'envisager la publication d'un texte qui expliquerait plus en détails la nature du mécanisme en question et le rôle qu'il pourrait jouer dans la mise en œuvre de la Convention.

CONCLUSION

La présente note sur le suivi de la mise en œuvre de la Convention ne prétend aucunement épuiser la question mais vise seulement à faire ressortir certaines pistes de réflexion susceptibles d'appuyer une mise en œuvre rapide et dynamique de la Convention. Il serait extrêmement déplorable qu'après son adoption par la Conférence générale et sa ratification par le nombre requis d'États, celle-ci échoue au niveau de la mise en œuvre. Le meilleur moyen pour éviter qu'il en soit ainsi est de se préparer dès maintenant à cette étape de la mise en œuvre, comme si celle-ci était sur le point de se réaliser.